Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

CABINET DE
LA PRÉFETE

Service interministériel de défense et de protection civiles

ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Pièces jointes : - loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Code des assurances : Art. L 125-1 modifié par la loi n° 2007 – 1824 du 25 décembre 2007 – art 95 ;
- Circulaire du 23 juin 2014 relative à la réforme du dispositif du dispositif instauré par la loi 826-600.
- Cerfa N° 13669*01 – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Shéma de la procédure d'indemnisation dans le cas d'une catastrophe naturelle.

Sont considérés comme catastrophe naturelle les dommages matériels ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Cette reconnaissance permet aux assurés titulaires d'un contrat dommages / incendie de bénéficier, à titre exceptionnel, de l'indemnisation de dégâts non couverts par leur contrat d'assurance.

Ce sont les dégâts occasionnés par :
- **les cours d'eau sortant de leur lit ;**
- **les inondations par ruissellement ;**
- **les coulées de boues ;**
- la sécheresse .

Ce sont les dégâts occasionné sur :
- les habitations ;
- les installations commerciales ;
- les bâtiments agricoles ;
- les serres ;
- les forêts.

Sont exclus de cette indemnisation : - Les dégâts dus au vent, à la grêle, à la foudre ou au poids de la neige car pouvant être couverts par les contrats d'assurance.
- Les dégâts infligés aux récoltes ou au cheptel qui relèvent de la procédure« calamités agricoles » instruite par la Direction Départementale des Territoires.

1.- VOUS AVEZ SUBI UN SINISTRE :

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que l'assuré soit effectivement garanti contre ce type de sinistre (clause type) et que l'état de catastrophe naturelle soit avéré par un arrêté interministériel.

Vous devez en faire la déclaration à votre assurance **dans les 5 jours** suivant le sinistre.

Les biens garantis sont ceux décrits dans vos contrats d'assurance dommage comprenant la clause « catastrophes naturelles » (dommages aux habitations et à leurs contenus, dommages aux installations commerciales et industrielles et à leurs contenus notamment).

Vous devez également demander au Maire de votre commune de transmettre un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture.

Après instruction de cette demande au Ministère de l'Intérieur, une commission interministérielle se prononce sur la recevabilité de la demande.

Un arrêté de reconnaissance (ou de non reconnaissance) de l'état de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel.

En cas de reconnaissance, vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la date de cette publication pour contacter votre assurance.

Votre assureur pourra vous verser des indemnités dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal Officiel.

2.- VOUS ETES MAIRE :

Vous devez faire la déclaration auprès de la préfecture **dans les 18 mois** suivant les sinistres (Cerfa joint). Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet : **http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Securite-civile**.

Vous devez rassembler les demandes de vos administrés et leur faire compléter le formulaire de « **DÉCLARATION DE SINISTRE** » (déclaration jointe).

Vous devez alors transmettre ce document à la préfecture de la Sarthe, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.).

Une commission interministérielle se prononce sur la recevabilité de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de votre commune.

Un arrêté interministériel est alors publié au Journal Officiel. Le S.I.D.P.C. vous en informera .

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu au bénéfice de votre commune, vous devez sans délai informer vos administrés ayant subi des dommages.

Ces derniers ne disposent alors que de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance afin d'être indemnisés.

Les biens communaux sinistrés peuvent bénéficier de cette procédure.